



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 20-2022

**concernant la révision du Règlement
sur le Conseil d'établissement
de l'Etablissement primaire et secondaire
de Blonay – Saint-Légier**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

5 juillet 2022 - 19.00

Ancien Stand, chemin de l'Ancien Stand 10
Salle « Les Mousquetaires »

Blonay, le 9 juin 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

La Municipalité, par le biais du présent préavis, soumet à votre conseil le projet de révision du Règlement du Conseil d'établissement afin d'une part de l'adapter à la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et, d'autre part, comme le prévoit la Convention de fusion, de le placer dans le contexte de notre nouvelle commune.

2. Historique

Par leurs décisions respectives du 28 septembre 2010 pour Blonay et du 4 octobre 2010 pour St-Légier- La Chiésaz, les conseils communaux de nos deux anciennes communes, liées par une convention scolaire, ont adopté le Règlement intercommunal du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay – St-Légier. Ce règlement permettait la création dudit conseil remplaçant l'ancienne Commission scolaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2011 après leur approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture. Ces dispositions se fondaient sur la loi scolaire du 12 juin 1984.

Après le rejet de l'initiative cantonale « Ecole 2010 : sauver l'école », le 4 septembre 2011, la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) est entrée en vigueur le 1er août 2013.

Les nouvelles dispositions cantonales n'ont pas eu de conséquences fondamentales sur le règlement intercommunal.

3. Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement, institué par les art. 30 ss LEO, concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Il appartient aux autorités communales de mettre sur pied le Conseil qui, selon l'art 34 LEO est composé d'un minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Depuis son institution notre Conseil d'établissement compte 16 membres.

Le texte qui est soumis au délibérant ne prévoit pas de modification fondamentale des dispositions actuelles. Ce nouveau règlement permet de le rendre conforme aux références de la LEO et au contexte de notre nouvelle commune. Les adaptations sont mises en évidence dans le projet annexé.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

- ⇒ d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay - St-Légier.

Le syndic
A. Bovay

Le secrétaire
J. Steiner

LA MUNICIPALITE
DE
BLONAY - SAINT-LEGER

LIBERTÉ
ET
PATRIE

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Délégation municipale : M. Bernard Degex, municipal

Annexe : Projet de règlement